

**ASSOCIATION MAROCAINE
POUR UN ENVIRONNEMENT
DURABLE**

STATUTS

**Approuvé lors de
L'Assemblée Générale Constitutive
9 Janvier 2010
ENSA TANGER**

ASSOCIATION MAROCAINE POUR UN ENVIRONNEMENT DURABLE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. - FORMATION

Il est créé entre les membres dont la liste est consignée au procès verbal de l'assemblée constitutive et les personnes qui s'y joindront postérieurement, dans les conditions prévues à l'**Article 8** ci-après, une association régie par le dahir n° 1.58.376 du 13 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété le 10 janvier 2005, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

L'Association a pour objet l'activité culturelle et scientifique sous toutes ses formes, la conception, l'organisation et la tenue de festivals, congrès et réunions ayant pour but la promotion, la sensibilisation l'éducation et la formation au développement durable.

L'association œuvre en particulier pour

- § Faire découvrir au grand public les différents aspects du développement durable.
- § Contribuer à promouvoir une culture du développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales, chez les citoyens, notamment chez les jeunes collégiens, lycéens et universitaires.
- § Initier les futurs cadres d'entreprise au concept de la responsabilité sociétale et à la démarche de management environnemental et son impact sur la vie de l'entreprise.
- § Créer un espace d'échange, de discussion entre les différentes composantes socio-économiques qui s'intéressent aux problèmes d'environnement et de développement durable (organismes publics, université, industriels, associations, etc...).

L'objet de l'Association est apolitique et respecte la liberté de confession et de culte.

Article 3. - DENOMINATION

L'Association prend pour dénomination « **Association Marocaine pour un Environnement Durable** ».

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi à l'École Nationale des Sciences Appliquées de Tanger située au Km 10, Campus Universitaire de Ziaten, Tanger, Maroc. Il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision du Comité Administratif.

Article 5. – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME

COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Article 6. - COMPOSITION

L'Association se compose de membres Fondateurs, de membres Actifs et de membres d'Honneur.

Sont considérés comme membres **Fondateurs** les personnes qui ont pris l'initiative de fonder l'association.

Sont considérés membres **Actifs**,

- § Les personnes dont la candidature a été parrainée par deux adhérents et acceptée par le Comité Administratif
- § Les Elèves Ingénieurs de l'ENSA Tanger, membres du Club Environnement de l'ENSA Tanger.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à accepter, sur proposition du bureau, et après étude cas par cas, l'admission de membres d'**Honneur** pour services exceptionnels rendus à l'Association.

Article 7. - ADHESION

Est considérée membre de l'Association toute personne jouissant de ses droits selon le Dahir cité à l'article premier, remplissant les conditions prévues à l'article 6 et s'étant acquittée de ses cotisations.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

Article 8. - DEMISSION

Est considéré démissionnaire tout membre, en règle avec la trésorerie de l'Association, ayant fait connaître son intention de démissionner, par lettre adressée au Comité Administratif, qui l'accepte 3 mois à l'avance.

Article 9. - RADIATION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité Administratif et exceptionnellement par l'Assemblée Générale, et ce pour faute grave portant préjudice à l'objet de l'association ou comportement

contraire à la loi ou aux présents statuts.

TITRE TROISIEME

RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 10. – Ressources et Cotisations

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale annuelle et de subventions éventuelles qui pourront lui être accordées par tout organisme public ou privé, national ou international.

L'Assemblée générale peut accepter ou refuser tous dons et legs qui pourraient lui être faits.

L'Association peut acquérir des biens meubles et immeubles.

Elle répond seule, sur son patrimoine, des engagements valablement contractés par elle.

TITRE QUATRIEME

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Composition et compétence

L'Assemblée Générale des membres constitue l'organe supérieur de l'Association. Elle regroupe tous les adhérents qui ont régulièrement acquitté leur cotisation et délibère de manière souveraine sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de ses réunions.

L'association est gérée par un Comité Administratif (CA) et par un Comité Exécutif (CE).

Article 12 – Comité Exécutif (CE)

Le comité exécutif de l'association est composé des membres du comité de pilotage du Club environnement de l'ENSA Tanger.

Le Comité exécutif est chargé de contribuer à la réalisation de l'objectif social de l'association, notamment

- § L'organisation des différentes activités et événements de l'association prévus dans son plan d'action
- § Le suivi, la communication et la diffusion des diverses actions entreprises par l'association.

Le comité exécutif désigne un coordonateur et un rapporteur, qui le représentent au Comité Administratif. L'Assemblée Générale approuve leur adhésion au Conseil d'Administration.

Le règlement Intérieur de l'Association fixera le déroulement des travaux du Comité Exécutif.

Article 13 – Les Antennes

L'association peut constituer des antennes régionales à travers le Maroc, ainsi qu'à travers les pays amis.

L'antenne est considéré comme étant une cellule d'appui et de soutien à l'association œuvrant pour :

- § Le rayonnement de l'association
- § Le recrutement et la gestion des adhésions au niveau régional
- § Le renforcement de partenariat avec les diverses institutions et organismes
- § La représentation de l'association dans toutes sortes d'activités nationales et internationales.
- § L'organisation de toute activité à l'échelle régionale, prévue dans le plan d'action annuel de l'association.

L'antenne est constituée par un minimum de cinq membres de l'association résidant dans la même région.

Chaque antenne élit un coordonateur qui fait partie du Comité Administratif. Le Comité Administratif approuve leur adhésion.

Le règlement intérieur de l'Association fixera le déroulement des travaux des antennes.

Article 14 – Les Commissions

Le Comité Administratif peut constituer plusieurs commissions permanentes ou provisoires pour la réalisation du plan d'action de l'association.

Tout membre de l'association peut rejoindre la commission dans laquelle il souhaite travailler.

Les travaux de la commission sont coordonnés par un membre du Comité Administratif.

Article 15 – Le Comité Administratif

L'Association est administrée par un Comité Administratif composé de 11 membres au moins.

Le Comité Administratif est élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pour un mandat de Trois ans

Le Comité Administratif est constitué du / de :

- Président
- Vices Présidents
- Secrétaire Général et son adjoint
- Trésorier Général et son adjoint
- Coordonateurs des commissions
- Coordonateurs des antennes

Les candidats au Comité Administratif se présentent par listes élues au plus grand nombre de voix.

Le Comité délègue la gestion courante de l'Association à un bureau constitué parmi ses membres et formé par le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier général et le Trésorier général adjoint, soit au total sept membres.

Les candidats au poste de membre du Comité Administratif doivent justifier d'une ancienneté de 3 ans au sein de l'Association. Les membres fondateurs sont dispensés de cette condition.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité Administratif peut pourvoir le ou les postes vacants par un remplaçant à titre provisoire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire tenue dans les délais les plus proches sera appelée à statuer sur les dits remplacements.

Les pouvoirs des remplaçants ainsi nommés et acceptés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire expirent à l'époque où auraient pris fin les pouvoirs des membres qu'ils remplacent.

Le remplacement est obligatoire lorsque le nombre des administrateurs est inférieur à 8.

Les fonctions de membre du Comité Administratif ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 16 – Fonctions du CA

Le Comité Administratif est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'Assemblée générale, en vue d'agir au nom de l'Association, de réaliser l'objet social et d'assurer le respect des statuts. Le comité représente l'Association dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des associés qu'au regard des tiers.

- Il perçoit les sommes dues à l'Association.
- Il engage au fur et à mesure des besoins, les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités.
- Il donne valable quittance à tous débiteurs.
- Il constitue les commissions de travail adéquates au sein de l'Association.
- Il convoque les Assemblées Générales.
- Il statue sur toutes les questions et communications intéressant l'Association.
- Il agréé les candidatures, reçoit les démissions et prononce les exclusions.

Les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs; le principe demeurant que le Comité Administratif est le représentant légal de l'Association comme constituant son organe d'action et qu'il a, par conséquent, le pouvoir d'effectuer tous les actes que la loi ou que les présents statuts ne lui retirent pas expressément.

Article 18 – Mandat du Président du CA

Le Comité Administratif est présidé par un de ses membres, élu par le Conseil au scrutin secret immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à sa nomination ou renouvellement.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le président jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer dans le respect des statuts, l'exécution des décisions du conseil. Il convoque les réunions du bureau du Conseil et préside les Assemblées Générales.

Le président du CA reçoit toute communication et toute correspondance et doit les porter à la connaissance du conseil, notamment, et sans que cette énumération soit limitative:

- § Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire, devant toutes administrations publiques et privées.
- § Il dépose sous sa signature les fonds disponibles de l'Association auprès des banques et auprès de l'administration des chèques postaux, sa signature est obligatoire aux côtés de celle de tout membre du Comité Administratif désigné à cet effet pour retirer les fonds disponibles auprès des dits organismes.
- § Il exerce toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil, sans que les délégations puissent excéder la durée de son mandat.

Article 20

Le Comité Administratif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois tous les deux mois. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres.

En cas d'empêchement caractérisé du Président, le conseil doit être convoqué d'urgence par un Vice Président ou, à défaut par le Secrétaire général ou à défaut par deux membres les plus diligents du conseil.

Le Conseil Extraordinaire constate la situation exceptionnelle et prend toutes mesures utiles pour y remédier.

En cas de situation exceptionnelle le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions convenablement, le Président est tenu de convoquer d'urgence le Comité qui, ainsi réuni, devra élire un nouveau Président dans les plus brefs délais.

Article 21

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration aux réunions du conseil.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs admis depuis au

moins 1 mois au jour fixé pour sa réunion et à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée par le Comité Administratif par lettres circulaires individuelles ou par une insertion dans la presse.

Article 23

Une Assemblée Générale doit être convoquée chaque année.

La convocation des Assemblées Générales Ordinaires est faite au moins douze jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé au tiers au moins de ses membres en règle de leurs cotisations.

Un membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre auquel il doit remettre une procuration nominative, manuscrite et signée. En cas de vote, un membre ne peut représenter ne peut représenter qu'une seule procuration nominative.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est appelée à approuver les rapports du Comité Administratif sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle discute et approuve les comptes de l'exercice dont elle marque la clôture. Elle arrête le montant de la cotisation annuelle; elle procède au remplacement des membres sortant du Comité Administratif; nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes et procède, le cas échéant, à la ratification des remplacements fait conformément à l'article 12.

S'il y a lieu, et sauf les domaines réservés par l'article 12, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle délibère sur les autres questions mises à son ordre du jour ainsi que sur les questions soumises par un des adhérents ou membre honoraire, par écrit, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée extraordinairement, délibère sur les questions qui ont motivé la demande de convocation.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE):

- Sur demande écrite du tiers des membres en règle de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de tenue de l'AGE sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association. Elle peut également délibérer sur toutes autres questions mises à son ordre du jour.

La convocation doit être demandée par la moitié au moins des adhérents de l'Association remplissant les conditions de l'article 6.

La convocation doit être faite quinze jours (15 jours) au moins avant la date fixée pour l'Assemblée par avis inséré dans la presse écrite. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si la 1/2 au moins des membres de l'Association remplissant les conditions de l'article 6 sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation est faite à plus de quinze jours après la date fixée pour la première Assemblée. Cette convocation rappelle l'ordre du jour et précise qu'il s'agit d'une deuxième convocation. L'Assemblée ainsi convoquée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

La modification des statuts est décidée à la majorité simple de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION

Article 25

La dissolution de l'Association est décidée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements sociaux reconnus d'utilité publique.

Fait à Tanger, le 9 Janvier 2010.